

Maîtrise d'Ouvrage

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**



**Conducteur d'Opération
MISSION METRO - TRAMWAY**

**Modernisation et prolongement de la ligne 68
Noailles- Les Caillols**

**INFRASTRUCTURES F2
Canebière – Belsunce – Colbert - République**

MARCHE DE TRAVAUX N°05/103

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

**(suite à l'avis du 17 décembre 2009 du C.C.I.R.A.L. notifié le 26 janvier 2010
concernant l'affaire n°2009-16)**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHE D'INFRASTRUCTURES F2
Canebière – Belsunce – Colbert - République**

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
« Le Pharo »
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE
Représentée par Eugène CASELLI, Président
Maître d'ouvrage,

ci-après désigné « le Maître d'ouvrage »,

d'une part.

ET,

Le groupement d'entrepreneurs solidaires :

SNC devenue SAS EUROVIA MEDITERRANEE, mandataire
140, Rue George Claude – 13792 - AIX EN PROVENCE
Agence Marseille Mino, 39, Bd de la Cartonnerie 13396 MARSEILLE cédex 11
Représentée par Monsieur Jean-Jacques WILLOCQ.

SAS CAMPENON BERNARD SUD EST,
8, Traverse de la Montre – BP 76 – 13371 MARSEILLE Cédex 11
Représentée par Monsieur Didier DAIMAY.

SNC CHANTIER MODERNES SUD,
29, Rue de Rome – BP 70036 – 13741 VITROLLES Cédex
Représentée par Monsieur François DEBAIN.

SNC GRANDS TRAVAUX URBAINS (GTU),
8, Rue de la Fraternité – 94350 VILLARS SUR MARNE
Représentée par Monsieur Daniel LAGEL.

SNC VALENTIN,
Chemin de Villeneuve – BP 96 – 94143 ALFORTVILLE
Représentée par Monsieur Gilbert LENY.

SAS TRAVAUX PUBLICS ROHOU (TPR),
ZAE de Kervoasdoue Sud – BP 238 – 29834 CARHAIX PLOUGUER Cédex
Représentée par Monsieur Dominique CHENAIS.

ci-après désigné le Groupement,

d'autre part.

SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>PREAMBULE</u>	3
<u>2</u>	<u>PRINCIPE DE LA TRANSACTION</u>	5
<u>3</u>	<u>EXPOSE DES MOTIFS</u>	6
<u>4</u>	<u>INDEMNITE TRANSACTIONNELLE</u>	8
<u>5</u>	<u>MODALITES DE REGLEMENT</u>	8
<u>6</u>	<u>EFFETS DE LA TRANSACTION</u>	8
<u>7</u>	<u>PIECES ANNEXES</u>	9
ANNEXE 1 : ETAT SUPPLEMENTAIRE DES PRIX FORFAITAIRES FORMANT		
	L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	10

PREAMBULE

Il a tout d'abord été exposé :

Par délibération n° TRA 8/376/BC du 13/05/2005, le Conseil de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a conclu la passation du marché n° 05/103 relatif à la modernisation et au prolongement de la ligne 68 Noailles- Les Caillols et à la création des lignes Quatre Septembre - La Blancarde et Bougainville - Castellane avec le groupement solidaire EUROVIA MEDITERRANEE / CAMPENON BERNARD MEDITERRANEE / CHANTIERS MODERNES SUD / GRANDS TRAVAUX URBAINS / VALENTIN / TPR. Le marché a été notifié au Groupement le 23 juin 2005.

Des adaptations de projet, des évolutions ou modifications de programme ainsi que des éléments imprévus en cours de marché liés à la nature des terrains et aux conditions de réalisation des travaux, ont entraîné des reprises d'études, des modifications du phasage de réalisation, des changements de certaines dispositions constructives et dans la masse des travaux, pris en compte par les avenants suivants :

Avenant n° 1, approuvé par délibération n° TRA 7/884//B du 18/11/05, ayant pour objet de modifier le délai d'affermissement de la tranche conditionnelle, d'en prolonger le délai de réalisation et de modifier le découpage des tronçons de travaux de la Rue de la République.

Avenant n° 2, d'un montant de 505 779.59 € Ht (soit, 604 912.39 € TTC) approuvé par délibération TRA 5/133/BC du 30 mars 2006, ayant pour objet de prendre en compte le montant induit par les modifications demandées par l'Architecte des Bâtiments de France concernant les revêtements minéraux de certains secteurs du projet Hypercentre, de prolonger divers délais et d'arrêter le nouveau montant du marché à 34 434 802.69 € HT (montant initial : 33 929 023.10 € HT) soit, 41 184 024.02 € TTC (montant initial : 40 579 111.63 € TTC).

Avenant n° 3, d'un montant de 3 110 232.27 € HT (soit, 3 719 837.79 € TTC) approuvé par délibération n° TRA 7/448//B du 03/05/07, ayant pour objet notamment la prise en compte du coût des études et travaux supplémentaires induits par différentes adaptations de projet apparues en cours de marché, par la fixation de prix nouveaux définitifs et/ou recalage de certaines quantités du marché conformément à l'article 14 du CCAG Travaux et d'arrêter le nouveau montant du marché à 37 545 034.96 € HT soit 44 903 861.81 € TTC.

Avenant n° 4, approuvé par délibération n° TRA 790/07/BC du 13/09/07, ayant pour objet de modifier certains délais d'exécution.

Avenant n° 5, d'un montant de 618 388.99 € HT (soit, 739 593.23 € TTC) approuvé par délibération n° TRA 857/07/BC du 08/10/07, ayant pour objet la prise en compte du coût des études, des travaux supplémentaires apparus en cours de marché et des retards induits par les différents interfaces avec les opérations connexes Parking et Bassin de Rétention République ; le recalage des quantités prévisionnelles de la tranche conditionnelle du marché, l'augmentation du délai global de la tranche D1 et la définition du nouveau montant de la tranche conditionnelle ; la fixation du nouveau montant du marché à 38 163 423.95 € HT (soit, 45 643 455.04 € TTC).

Avenant n° 6, approuvé par délibération n° TRA 023-142/08/BC du 08/02/2008, constatant la substitution de la Société CAMPENON BERNARD MEDITERRANEE par la Société CAMPENON BERNARD SUD EST, au sein du groupement d'entreprises.

A l'issue des opérations de réception du marché n° 05/103, le groupement s'est vu notifier le décompte général du marché, le 18 juin 2008, pour un montant de 38 163 423.95 € HT, (soit, 45643 455.09 € TTC) qui ne prenait pas en compte sa demande de revalorisation du marché pour tenir compte des surcoûts de travaux liés à des conditions d'exécution plus contraignantes que celles prévues dans son offre initiale.

Le groupement a présenté un mémoire de réclamation auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (C.C.I.R.A.L.) de Marseille, enregistré le 22 avril 2009 sous le numéro 2009/16.

Dans le cadre de la réclamation précitée, le groupement d'entreprises sollicitait le versement d'une somme totale de 4 998 444.49 HT, hors effet de révision de prix, au titre des différents postes de dépenses et se décomposant comme suit :

- Poste 1 : Surcoûts moyens humains et matériels mis en œuvre :	3	203
024.90 euros		
- Poste 2 : Etudes supplémentaires :	286	
330.00 euros		
- Poste 3 : Installations de chantiers :	1	010
179.59 euros		
- Poste 4 : Travaux supplémentaires hors avenant n° 5	346	
629.93 euros		
- Poste 5 : Autres travaux supplémentaires	110	
000.00 euros		
- Pose 6 : Frais de dossier	42	280.
07 euros		
Total réclamé HT et hors révision de prix :	4	998
444.49 euros		

Ce groupement réclamait par ailleurs 776 842.05 € HT de révision de prix.

Total HT de la réclamation : 5 775 286.54 € HT

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a contesté cette demande, considérant notamment que le groupement devait supporter une partie de ces surcoûts et estimant ces montants ainsi qu'il suit :

- Poste 1 : Surcoûts moyens humains et matériels mis en œuvre :	804	399.66
euros		
- Poste 2 : Etudes supplémentaires :	0.00	
euros		
- Poste 3 : Installations de chantiers :	666	237.00
euros		
- Poste 4 : Travaux supplémentaires hors avenant n° 5	291	946.53
euros		
- Poste 5 : Autres travaux supplémentaires	24	484.22
euros		
- Pose 6 : Frais de dossier	0.00	
euros		
Total HT et hors révision de prix :	1	787
067.41 euros		

Après une longue instruction contradictoire du dossier, au cours de laquelle la SNC, devenue SAS Eurovia Méditerranée, mandataire du groupement d'entreprises, et la Communauté

Urbaine Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage, ont fait valoir leurs arguments, le C.C.I.R.A.L. de Marseille, dans sa séance du 17 décembre 2009 concernant l'affaire n° 2009-16 dont il s'agit, a formulé l'avis selon lequel le litige entre le groupement d'entreprises solidaires représenté par la société SAS Eurovia Méditerranée, mandataire, et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, trouveraient une solution équitable par l'octroi à ce groupement de la somme de 3 796 468.53 euros HT, soit 4 540 458.00 euros TTC, **y compris révision des prix** selon décompte ci-dessous :

- Poste 1 : Surcoûts moyens humains et matériels mis en œuvre :	2	000
000.00 euros		
- Poste 2 : Etudes supplémentaires :	100	000
.00 euros		
- Poste 3 : Installations de chantiers :	805	
184.00 euros		
- Poste 4 : Travaux supplémentaires hors avenant n° 5	291	
946.53 euros		
- Poste 5 : Autres travaux supplémentaires	73	
159.00 euros		
- Pose 6 : Frais de dossier		
0.00 euros		
- Révision des prix :	526	
179.00 euros		
 Total HT <u>y compris</u> révision de prix :	3	796
468.53 euros		

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

PRINCIPE DE LA TRANSACTION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le groupement d'entreprises représenté par son mandataire, la SAS Eurovia Méditerranée, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la réclamation n° 2009/16 enregistrée le 22 avril 2009, en prenant en compte l'avis du C.C.I.R.A.L. de Marseille rendu lors de sa séance du 17 décembre 2009, **dédution faite du montant correspondant à la révision des prix**, à savoir :

$$3\,796\,468.53 - 526\,179.00 = 3\,270\,289.53 \text{ euros HT}$$

Soit, en lettres : TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS CINQUANTE TROIS CENTIMES, HORS TAXES.

Ce montant résulte de la négociation engagée pour aboutir à une solution amiable définitive.

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n° 05/103, notifié le 21 juin 2005, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en tant que Maître d'ouvrage, a confié au groupement d'entreprises dont la Société Eurovia Méditerranée était le mandataire, un marché à prix unitaires relatif à la modernisation et au prolongement de la ligne 68 Noailles – Les Caillols et à la création des lignes Quatre Septembre – La Blancarde et Bougainville-Castellane, du tramway de Marseille.

Ce marché comportait une tranche ferme relative à la réalisation des travaux d'infrastructures de la rue de la Canebière, du cours Belsunce, de la rue Colbert et de la rue de la République entre la place Sadi Carnot et la place de la Joliette pour un montant initial de 30 606 858 euros HT, soit, 36 605 802.17 euros TTC et une tranche conditionnelle relative à la réalisation des travaux d'infrastructures de la rue de la République entre la place Sadi Carnot et le quai des belges pour un montant de 3 322 165.10 euros HT soit, 3 973 309.46 euros TTC.

Le délai global du marché était de 24 mois à compter de sa date de notification.

Cinq avenants sont intervenus en cours de chantier qui ont eu pour objet la prolongation de la tranche conditionnelle dont la durée est passée de 12 à 17 mois, d'augmenter la masse des travaux, de prendre en compte les modifications demandées par l'Architecte des Bâtiments de F ainsi que la modification et la prolongation des délais de jalons.

Lors de l'exécution des travaux de ce marché, le groupement d'entreprises a dû faire face à d'importantes difficultés résultant de la survenance d'événements extérieurs à son fait qui l'ont obligé à exécuter des travaux dans des conditions d'exécution plus contraignantes que celles prévues dans son offre initiale.

Ces difficultés ont entraîné d'importants surcoûts, non pris en compte dans les avenants précités, qui ont motivé sa réclamation sur 6 postes (hors révision des prix).

Poste 1 : Surcoûts moyens humains et matériels mis en œuvre :

La demande initiale était formulée à hauteur de 3 203 024.90 euros HT et hors révision de prix.

Cette réclamation est liée aux surcoûts induits par :

- les décalages des dates de prise de sites et l'allongement des délais d'exécution des tâches des jalons ou tâches J0 – J2 correspondant à la réalisation des travaux de voirie avant plate-forme ainsi qu'aux travaux de la plate-forme du tramway qui ont entraîné, pour le titulaire du marché, des modifications importantes dans les conditions d'exécution des travaux et la mise en œuvre des moyens supplémentaires ;
- la rencontre de réseaux souterrains non recensés ou dont le positionnement était autre que celui prévu ;

- des entraves à l'utilisation du domaine public consécutives à des manifestations ayant conduit les autorités compétentes à restreindre ou interdire l'usage des voies publiques.

Après avis du C.C.I.R.A.L. il est convenu d'un commun accord de retenir un montant de 2 000 000 euros HT et hors révision de prix pour ce poste.

Poste 2 : Etudes supplémentaires :

La demande initiale était formulée à hauteur de 286 330.00 euros HT et hors révision de prix.

Cette réclamation est liée aux surcoûts induits par les études complémentaires nécessaires, notamment suite à la découverte de réseaux non recensés ou positionnés différemment de ce qui était annoncé.

Après avis du C.C.I.R.A.L. il est convenu d'un commun accord de retenir un montant de 100 000 euros HT et hors révision de prix pour ce poste.

Poste 3 : Installations de chantiers :

La demande initiale était formulée à hauteur de 1 010 179.59 euros HT et hors révision de prix.

Cette réclamation est liée aux surcoûts induits par le dépassement des délais initiaux et le décalage de la date de levées des réserves lors des opérations préalables à la réception de l'ouvrage qui ont entraîné une augmentation du coût des installations de chantier et des études de phasage, non totalement pris en compte dans les avenants.

Après avis du C.C.I.R.A.L. il est convenu d'un commun accord de retenir un montant de 805 184.00 euros HT et hors révision de prix pour ce poste.

Poste 4 : Travaux supplémentaires hors avenant n° 5

La demande initiale était formulée à hauteur de 346 629.93 euros HT et hors révision de prix.

Cette réclamation concerne des travaux supplémentaires réalisés en fin de chantier et n'ayant pas pu matériellement être inclus dans l'avenant n° 5

Après avis du C.C.I.R.A.L. il est convenu d'un commun accord de retenir un montant de 291 946.53 euros HT et hors révision de prix pour ce poste.

Poste 5 : Autres travaux supplémentaires

La demande initiale était formulée à hauteur de 110 000 euros HT et hors révision de prix.

Cette réclamation concerne des travaux supplémentaires non prévisibles (notamment vols et dégradations ayant du donner lieu à réparations) mais indispensables à l'achèvement des travaux.

Après avis du C.C.I.R.A.L. il est convenu d'un commun accord de retenir un montant de 73 159 euros HT et hors révision de prix pour ce poste.

Poste 6 : Frais de dossier

La demande initiale était formulée à hauteur de 42 280.07 euros HT et hors révision de prix.

Cette réclamation concerne les frais de dossier induits par la constitution du dossier relatif à la réclamation présentée .

Après avis du C.C.I.R.A.L. qui considère la demande irrecevable au regard de la réglementation en vigueur il est convenu d'un commun accord de ne retenir aucune indemnisation pour ce poste.

INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent « protocole transactionnel », le Maître d'ouvrage et le Groupement acceptent de régler le différend au montant de :

3 270 289.53 euros HT

Soit, en lettres : **TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS CINQUANTE TROIS CENTIMES, HORS TAXES.**

3 911 266.28 euros TTC

Soit, en lettres : **TROIS MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS VINGT HUIT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES.**

Le groupement d'entreprises abandonne la révision de prix , dans le cadre de la présente transaction.

Cette indemnité sera assortie des intérêts moratoires qui seront dûs, de droit, par le maître d'ouvrage et calculés au taux légal en vigueur, lors du règlement du présent protocole qui interviendra après sa notification .

MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération complémentaire prévue au présent « protocole transactionnel », du montant prévu à l'article 4, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification de la présente transaction par virement administratif sur le compte ouvert au nom du groupement solidaire SNC devenu SAS EUROVIA MEDITERRANEE / CAMPENON BERNARD SUD EST / CHANTIERS MODERNES SUD / GRANDS TRAVAUX URBAINS / VALENTIN / TPR.

Cette indemnité transactionnelle ne sera assortie d'aucune révision de prix. En revanche, les intérêts moratoires sont dus de plein droit à compter du **25 juin 2008.**

EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent se désister de l'instance en cours devant le Tribunal Administratif de Marseille enregistrée sous le numéro 1002810-3 et renoncer à toute instance et/ou action future devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges, et/ou les Tribunaux sur le même litige.

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

PIECES ANNEXES

Est joint au présent protocole :

- en annexe 1, l'état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.

Fait en 3 exemplaires, un pour chacune des parties, et un pour être déposé au Contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

**Le Groupement d'entreprises
Urbaine**

Le Mandataire *(lu et approuvé)*

SAS Eurovia Méditerranée

Jean-Jacques WILLOCQ

Le Président de la Communauté

Eugène CASELLI

ANNEXE 1 : Etat supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle

Poste 1 : Surcoûts moyens humains et matériels mis en œuvre :

Ce prix rémunère des surcoûts induits par des décalages des dates de prise de sites et l'allongement des délais d'exécution des tâches des jalons ou taches ; des modifications importantes dans les conditions d'exécution des travaux et la mise en œuvre des moyens supplémentaires ; des positionnements de réseaux souterrains non recensés ou dont le positionnement était autre que celui prévu ; des entraves à l'utilisation du domaine public.

Le forfait :

En chiffres : **2 000 000 euros HT**

En lettres : DEUX MILLIONS D'EUROS HORS TAXES.

Poste 2 : Etudes supplémentaires :

Ce Prix rémunère les surcoûts induits par les études complémentaires nécessaires, notamment suite à la découverte de réseaux non recensés ou positionnés différemment de ce qui était annoncé.

Le forfait :

En chiffres : **100 000 euros HT**

En lettres : CENT MILLE EUROS HORS TAXES.

Poste 3 : Installations de chantiers :

Ce prix rémunère les surcoûts induits par le dépassement des délais initiaux et le décalage de la date de levées des réserves lors des opérations préalables à la réception de l'ouvrage qui ont entraîné une augmentation du coût des installations de chantier et des études de phasage, non totalement pris en compte dans les avenants.

Le forfait :

En chiffres : **805 184 euros HT**

En lettres : HUIT CENT CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS HORS TAXES.

Poste 4 : Travaux supplémentaires hors avenant n° 5

Ce prix rémunère des travaux supplémentaires réalisés en fin de chantier et n'ayant pas pu matériellement être inclus dans l'avenant n° 5

Le forfait :

En chiffres : **291 946.53 euros HT**

En lettres : DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE SIX EUROS CINQUANTE TROIS CENTIMES HORS TAXES

Poste 5 : Autres travaux supplémentaires

Ce pris rémunère des travaux supplémentaires non prévisibles (notamment vols et dégradations ayant donné lieu à réparations) indispensables à l'achèvement des travaux.

Le forfait :

En chiffres : **73 159 euros HT**

CUMPM

En lettres :SOIXANTE TREIZE MILLE CENT CINQUANTE NEUF EUROS HORS TAXES

Poste 6 : Frais de dossier
Aucune indemnisation.

TOTAL HT : 3 270 289.53 euros HT

TOTAL TTC : 3 911 266.28 euros TTC